ARCOLIB
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
139 Rue de BERCY
Télédoc 546 - Sous-Direction B
Bureau B1
75 572 PARIS CEDEX 12

RENNES, le 12 Mai 2020

Objet : Question écrite

Madame, Monsieur,

Notre organisme se trouve confronté à 2 interrogations :

- concernant le caractère imposable des indemnités journalières perçues lorsque le professionnel relève du régime de la micro-entreprise :

Les paragraphes 460 et 470 du BOI-BNC-BASE-20-20-20160203, confirment bien le caractère imposable desdites sommes : « *allocation forfaitaire de repos maternel…& indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité et indemnités de remplacement…* Elles constituent une recette imposable qui doit être comprise dans le bénéfice non commercial de l'année de leur perception, quel que soit le régime d'imposition de ce bénéfice. ».

De plus, nous avions pris note dans l'une de vos réponses à notre Organisme du 14 Avril 2014 (*pièce jointe*) et conformément au § 120 et suivants du BOI-RSA-PENS-10-20-20-20160720 : « *Les indemnités versées à ce titre qui revêtent le caractère de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.* »

Cependant, certains organismes sociaux verseurs de ces indemnités affirment, dans des courriers récapitulatifs envoyés à nos adhérents BNC, que les professionnels relevant de la micro-entreprise ne doivent pas les déclarer ; cela en s'appuyant sur

* § 250 du BOI-BIC-PDSTK-10-30-20-20160302 qui mentionne « *Toutefois, la perception de telles indemnités* (Maternité) *n'a pas d'incidence sur le bénéfice des contribuables qui relèvent du régime des micro-entreprises.* »,

* § 260 du même BOI : « *Ces indemnités journalières* (Maladie) *sont allouées aux artisans qui se trouvent dans l'incapacité physique temporaire de continuer ou de reprendre une activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident. Elles doivent être comprises dans les résultats imposables des contribuables qui en bénéficient et qui relèvent d'un régime réel d'imposition. La perception de telles indemnités n'a en revanche pas d'incidence sur le bénéfice des contribuables qui relèvent du régime des micro-entreprises : autrement dit ces indemnités ne sont pas à ajouter au bénéfice calculé de manière forfaitaire par application au chiffre d'affaires du taux de charges prévu par la loi.* »

Siège :
8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Bureau de Vannes :
1 Rue Anita Conti
56000 VANNES

Bureau de Nantes :
« Le Cardo »
4 Rue du Wattman
44700 ORVAULT

02 23 300 600
02 23 300 101
contact@arcolib.fr

SIREN : 322 044 280 - N° TVA : FR48322044280
ORGANISME MIXTE DE GESTION RÉGI PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET AGRÉÉ PAR LADMINISTRATION FISCALE SOUS LE N° 210350

À noter qu'en matière de Bénéfices Agricoles, au BOI-BA-BASE-20-20-40-20160907, il est indiqué que « *Les indemnités journalières allouées aux personnes qui se trouvent dans l'incapacité physique temporaire de continuer ou de reprendre une activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident doivent être comprises dans les résultats imposables des contribuables qui en bénéficient.* »

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer le traitement fiscal applicable à ces sommes pour les professionnels qui relèvent du Micro-BNC, ou Micro-BIC ou Micro-BA.

- concernant l'appréciation du seuil de la micro-entreprise en cas de perception d'indemnités journalières :

Envoyée par courrier le 3 Mai 2016 et relancée, sauf erreur de notre part, cette question est restée sans réponse. Nous la reformulons ci-après.

En matière de BIC, il est précisé au n° 1 du BOI-BIC-DECLA-10-10-20-20180601 que « *Cette définition des opérations à retenir pour l'appréciation des chiffres d'affaires limites n'englobe pas les subventions ou indemnités, quelle qu'en soit la nature, les produits financiers, les prestations en espèces allouées par le régime d'assurance-maladie des travailleurs non-salariés des professions non agricoles et les recettes à caractère exceptionnel* ».

Cependant, ces prestations ne sont pas indiquées dans la liste des opérations à exclure pour apprécier l'application du régime Micro-BNC prévu à l'article 102 ter du CGI ; Cf. BOI-BNC-DECLA-20-10-20190102 § 80...

Compte tenu de la similarité des deux régimes Micro-BIC et Micro-BNC, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer que cette exclusion est également valable en Micro-BNC ou si cette faculté est exclusivement réservée aux contribuables imposables dans la catégorie des BIC.

Il est à noter qu'en matière des Bénéfices Agricoles, ces sommes sont classer dans les recettes à prendre en compte (cf 200 du BOI-BA-BASE-15-10-20160907) pour l''appréciation du régime Micro-BA.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez portée à la présente, et des suites que vous y donnerez.

Dans l'attente de vous lire,
Nous vous prions recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Président
Y. MAINGUET